CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (78) 8

SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA CONSULTATION JURIDIQUE

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 1978, lors de la 284e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Considérant que le droit d'accès à la justice et à un procès équitable tel qu'il est garanti en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme constitue une caractéristique essentielle de toute société démocratique ;

Considérant qu'il importe par conséquent de prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'éliminer les obstacles économiques entravant l'accès à la justice et que l'existence de systèmes d'assistance judiciaire appropriés contribuera à la réalisation de ce but, particulièrement pour les personnes économiquement défavorisées ;

Considérant que l'octroi de l'assistance judiciaire ne devrait plus être considéré comme une charité faite à des indigents mais comme une obligation de la communauté dans son ensemble ;

Considérant que faciliter l'accès à la consultation juridique, en plus de l'assistance judiciaire, aux personnes économiquement défavorisées, est de nature à contribuer également à l'élimination des obstacles à l'accès à la justice,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre ou de renforcer, selon le cas, toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires afin de donner progressivement plein effet aux principes qui figurent à l'annexe à la présente résolution ;

Invite les gouvernements des Etats membres à informer périodiquement le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures prises pour donner suite à la recommandation contenue dans la présente résolution.

Annexe à la Résolution (78) 8

Partie I — Assistance judiciaire

1. Nul ne doit être empêché par des obstacles de caractère économique de faire valoir ou de défendre ses droits devant toutes les juridictions statuant en matière civile, commerciale, administrative, sociale ou fiscale. A cet effet, toute personne doit avoir droit à l'assistance judiciaire nécessaire. Pour apprécier si cette assistance est nécessaire, il doit être tenu compte :

a. des ressources et charges financières de l'intéressé ;

b. du coût probable de la procédure.

2. L'assistance judiciaire doit être accordée même si l'intéressé peut supporter une partie des frais de la procédure. Dans ce cas, l'assistance judiciaire peut être octroyée moyennant une participation financière de la personne assistée, qui ne dépassera pas ce que celle-ci peut payer sans trop de privation.

3. L'assistance judiciaire doit couvrir tous les frais nécessairement encourus par la personne assistée dans la revendication ou la défense de ses droits, notamment la rémunération des auxiliaires de justice, les droits fiscaux, les frais d'expertise, l'indemnisation des témoins et les frais de traduction.

L'octroi de l'assistance judiciaire devrait entraîner la dispense de caution ou dépôt pour garantir le paiement des frais et dépenses.

4. L'assistance judiciaire doit pouvoir être obtenue par une partie au cours de la procédure si un changement survient dans ses ressources ou charges financières ou si se produit un autre fait qui rend l'assistance judiciaire nécessaire.

5. L'assistance judiciaire doit toujours comporter le concours d'une personne qualifiée pour exercer une profession juridique conformément aux règlements de l'Etat intéressé, non seulement lorsque le système national d'assistance judiciaire implique un tel concours, mais aussi :

a. lorsque la représentation des parties devant une juridiction de l'Etat intéressé doit obligatoirement être assurée par une telle personne selon la loi de cet Etat ;

b. lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'assistance judiciaire constate que ce concours est nécessaire en raison des circonstances propres à l'affaire en cause.

La personne assistée doit autant que possible être libre de choisir la personne qualifiée qui l'assistera. La personne ainsi désignée doit percevoir une rémunération adéquate en contrepartie du travail qu'elle accomplit pour le compte de la personne assistée.

6. Pour apprécier si l'assistance judiciaire doit être octroyée, les autorités peuvent :

a. examiner si, eu égard aux circonstances propres à l'affaire, il est raisonnable d'engager une procédure ou de se défendre dans une procédure ;

b. tenir compte de la nature de la procédure et, si nécessaire, n'accorder une assistance que pour des frais autres que ceux occasionnés par l'assistance de la personne qualifiée visée au principe 5.

7. Le système d'assistance judiciaire doit prévoir la possibilité d'un réexamen de la décision refusant l'octroi de l'assistance judiciaire.

8. La responsabilité du financement de l'assistance judiciaire doit être assumée par l'Etat.

9. Les modalités financières de l'assistance judiciaire doivent pouvoir être révisées en particulier en raison de la hausse du coût de la vie.

10. Le système d'assistance judiciaire doit prévoir l'octroi de l'assistance judiciaire, selon les principes énoncés dans la présente résolution pour toute procédure tendant à la reconnaissance ou à l'exécution dans l'Etat concerné d'une décision rendue dans un autre Etat.

11. L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour porter les modalités du système d'assistance judiciaire à la connaissance du public et des milieux intéressés, particulièrement à celle des organismes de cet Etat auxquels des requérants éventuels sont susceptibles de demander de l'aide.

Partie II — Consultation juridique

12. L'Etat doit veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées puissent obtenir la consultation juridique nécessaire sur toute question susceptible d'affecter leurs droits ou intérêts et relevant des matières visées au principe 1.

13. La consultation juridique doit être donnée soit gratuitement soit moyennant le paiement par la personne demandant la consultation d'une contrepartie en rapport avec ses ressources.

14. L'Etat doit faire en sorte que les informations sur les modalités de la consultation juridique soient données au public et aux organismes auxquels les personnes ayant besoin d'une consultation juridique sont susceptibles de demander de l'aide.

15. L'Etat doit prendre les mesures appropriées pour que des renseignements sur la législation soient mis à la disposition des organismes de consultation juridique.

16. L'Etat doit accorder une attention particulière à la nécessité de la consultation juridique lorsqu'une procédure pourrait être engagée dans un autre Etat.